

Arrêté n° 2A-2022-06-29-00002 du 29 juin 2022

autorisant la S.A.S. « AGREGATS SUD CORSE » à exploiter une carrière en roche massive et ses installations annexes au lieu-dit « Cupona » sur le territoire des communes de PORTO VECCHIO et BONIFACIO, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du Président de la république du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-0303-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R 122-2 du code de l'environnement selon lequel les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L 122-1, en fonction des seuils précisés dans ce tableau ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu' aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux n° 00-0586 du 5 mai 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations n°06-0035 du 9 janvier 2006, sur les territoires des communes de Porto Vecchio et Bonifacio au lieu-dit « Cupona », pour une durée de 30 ans ;
- Vu** le porter à connaissance, présenté le 1^{er} juillet 2021, complété le 6 janvier 2022 par la S.A.S. AGREGATS SUD CORSE dont le siège social est situé route de Piccovaggia commune de PORTO VECCHIO ,pour les installations situées au lieu-dit « CUPONA» sur les communes de PORTO VECCHIO et BONIFACIO;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 18 février 2022 relative au projet de modification d'installations classées sous le régime de l'enregistrement, visant des installations de traitement de matériaux (rubrique 2515/1°) et des centrales à béton (rubrique 2518/1°) ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas relatif à des modifications d'installations classées sous le régime de l'enregistrement et avec dispense d'évaluation environnementale;

- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'accord exprimé par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier électronique en date du 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R 181-46-3° du code de l'environnement comme modification substantielle, les activités de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en place permettant le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société « Agrégats Sud Corse » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas, que l'extension de capacité des installations de traitement des matériaux et l'augmentation de production de la carrière ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne peuvent donc être regardées comme substantielles au sens des dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « **AGREGATS SUD CORSE** » dont le siège social est situé route de Piccovagia à Porto Vecchio , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Porto Vecchio et Bonifacio au lieu-dit Cupona, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-0586 du 5 mai 2000 relatif aux installations de traitement de matériaux ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0035 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 relatif à la carrière.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique	Volume des activités
2510/1°	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Périmètre d'autorisation : 22,31 hectares Superficie d'extraction : 8,40 hectares Production moyenne de 120 000 tonnes Production maximale de 140 000 tonnes Cote de fond 90 m NGF Durée : 30 ans : échéance : 9 janvier 2036
2515/1°	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance des installations : 1220 kW dont : - Installations fixes, presse à boues. : 760 kW - Installation de valorisation : 460 kW -
2518 /a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m³	Centrale à béton avec 2 malaxeurs Capacité de malaxage de 5 m³ Puissance électrique de 143 kW
2517/2°	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	- Retours béton sur 500 m² - Matériaux extraits sur 1400 m², - Produits finis sur 8000 m², 9 900 m² de stockage de produits minéraux

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique	Volume des activités
2791/2°	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes / jour.	Inférieure à 10 tonnes / jour de cendres volantes pour béton prêt à l'emploi
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ¹ ou 500 m ³ au total.	Station service Volume annuel délivré de 160 m ³
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Silo de 320 m ³ 3 silos de 60 m ³ unitaire Volume total : 500 m ³ de ciments
2930/1°/b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface d'atelier de 20 m ²
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 et 3	Inférieure à 50 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. ² La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages autres que des cavités souterraines et des stockages enterrés, étant inférieur à 50 t au total	Volume de 13 m ³ de gazoile non routier (GNR) Cuve double paroi de 11,04 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

1.2.1.2 L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique e	Régime e*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur 1 ha mais inférieur à 20 ha	19, 8 hectares

(*) A (autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 22,31hectares pour une surface exploitable de 8,40 hectares et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

a) Pour la carrière

Communes	N° parcelle	Autorisation (surface de m²)	Extraction (surface de m²)
Porto Vecchio	842	76 877 m²	55 192 m²
	843	29 403 m²	10 099 m²
Bonifacio	685	30 710 m²	2 770 m²
	712	28 980 m²	13 693 m²
	776	29 776 m²	2 164 m²

b) Pour les autres installations de l'établissement

Communes	N° parcelle	installations
Porto Vecchio	840	Transit de matériaux (R 2517)
	842	Installation de concassage criblage de matériaux Installation de lavage des matériaux (R 2515) Station de transit de matériaux (R 2517)
	843	Presse à boue Station de traitement des eaux (R 2515)
Bonifacio	685	Centrales à béton (R 2518) Installation de traitement par valorisation (R 2515) Autres installations (NC) : Transit de produits minéraux, atelier de réparation, stockage de gazole, distribution de carburants, stockage de liquides inflammables, stockage de déchets non dangereux, installation de traitement de déchets non dangereux.

1.2.3 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées

1.2.3.1 Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont des granulats.

Les quantités maximales de matériaux extraits de la carrière sont de 140 000 tonnes/an avec une moyenne de production de 120 000 tonnes/an.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

Le décapage est réalisé à l'aide de pelles mécaniques, la roche pouvant être préalablement fragmentée à l'aide de tirs de mines (tirs de foisonnement).

Les terres et matériaux de recouvrement sont transférés par dumpers/tombereaux vers les zones en cours de remise en état.

L'extraction est réalisée par abattage à l'explosif avec foration préalable des trous de mine.

Les matériaux extraits sont repris par chargeuses et transportés par des dumpers/tombereaux jusqu'aux installations de traitement.

Le traitement des matériaux est réalisé par opérations de concassage, broyage, criblage et lavage ;

Les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier mécanique,
- un pont-bascule à la sortie,
- un stockage d'hydrocarbures composé d'une cuve d'une capacité totale de 13 m³ pour le gazole non routier (GNR),
- un stockage d'huiles neuves et un stockage d'huiles usagées,
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier associés à la cuve de GNR,
- les locaux du personnel,
- 2 bassins d'orage dénommés E et F de volumes respectifs de 800 m³ et 500 m³ et collectant les eaux pluviales (partie Ouest) dont :
 - Le bassin E pourvu d'un système de surverse,
 - Le bassin F pourvu d'un système de surverse rejetant les eaux vers le point de rejet extérieur RT10 et d'un système de pompage alimentant en eau les centrales à béton,
- 4 bassins de décantation - sédimentation dénommés A, B, C et D de volumes respectifs 300 m³, 200 m³, 150 m³ et 1500 m³ dont :
 - Les bassins A, B et C pourvus d'un système de surverse,
 - Le bassin D pourvu d'un système de pompage alimentant en eau la station de lavage.
- une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- une plateforme de stockage/déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau calcaire et des déchets inertes recyclables ;

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement de granite à exploiter,
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau granite extrait,
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière,
- aux bords extérieurs de la fouille préservés (i.e. « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.3 du présent arrêté,
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier RT 10 et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

1-3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux (AIOT) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment du porter à connaissance du 1^{er} juillet 2021, complété le 6 janvier 2022.

En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

1.4.1. Caducité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement. .

1.4.2 Autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510/1°)

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 9 janvier 2036. Cette échéance inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état sauf renouvellement.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

1.4.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la carrière (rubrique 2510/1°).

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous la rubrique autre que 2510/1° (carrière) et citées à l'article 1.2.1.1 est délivrée sans limitation de durée.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (hectare)	S2 (hectare)	S3 (hectare)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1677$)
Situation actuelle	4,84 ha	3,70 ha	3,88 ha	325 235,00 €
	75 286,00 €	134 273,00 €	68 967,00 €	
Situation à T + 5 ans	4,52 ha	3,83 ha	2,99 ha	306 459,00 €
	70 309,00 €	138 991,00 €	53 147,00 €	
Situation à T + 10 ans	4,62 ha	2,94 ha	1,54 ha	240 465,00 €
	71 864,00 €	106 693,00 €	27 374,00 €	
Situation à T + 15 ans	3,94 ha	0,98 ha	0,18 ha	127 043,00 €
	70 034,00 €	35 564,00 €	3 200,00 €	

S1 (en ha) : (en Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

1.5.3 Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois** avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, **au moins trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins trois mois** avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution dus un effondrement de verse ou de rupture de digue d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 Modifications - Cessation d'activité – Renouvellement

1.6.1 Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et le futur exploitant pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant,

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

1.6.6 Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.6.6.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4 et les usages à prendre en compte sont les suivants :

- Usage 1 : Réhabilitation de la carrière en vue de la création d'un espace naturel, écologique et paysager.
- Usage 2 : Maintien en tant qu'usage industriel et commercial pour les installations de fabrication de granulats, des centrales à béton et autres installations techniques.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette les usages prévus à l'alinéa précédent.

1.6.6.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation

2.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route RT 10 desservant le site.

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières,
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

2.1.4 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.5 Accès à la voirie publique

L'accès à la route RT 10 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

2.2 Exploitation des installations

2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issu du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
 - respecter les éventuelles servitudes existantes.
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.2.2 Consignes d'exploitation et surveillance des installations

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 Conduite de l'extraction

2.3.1 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.3.2 Éloignement des excavations de la carrière

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.3.5 Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexes 6, 7 et 8 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux sont extraits par pelles mécaniques puis transportés par tombereaux vers un stock tampon/jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage primaire, secondaire et tertiaire.

La remise en état consiste en un remblaiement réalisé avec les stériles issus de l'exploitation et les matériaux inertes non valorisables, ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

2.3.5.1 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 75 mètres, la cote minimale d'extraction est la cote de 90 m NGF.

2.3.5.2 Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres au maximum sauf autorisation du préfet. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est de 10 mètres.

L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.3.5.3 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

2.3.6 Transport des matériaux par voie routière

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

2.3.7 Etat des stocks de produits et registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre sous format numérique indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

2.3.8 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise dispose sur le site de la carrière, d'un pont bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

2.4.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation et notamment à l'annexe 4 des compléments du porter à connaissance du 6 janvier 2022.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale ;
- la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Cette remise en état final consiste à la création d'un espace naturel, écologique et paysager, par reprofilage du site, apports de terre et plantation d'espèces locales.

2.4.2 Remise en état coordonnée de la carrière

Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement total ou partiel de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables à un coût économiquement acceptable.

En fin d'exploitation de la carrière, une plateforme est conservée pour l'activité de négoce de matériaux, de fabrication de matériaux naturels et recyclés, et de fabrication de béton.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexes 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Le suivi de la remise en état progressif est réalisé par un paysagiste concepteur au début de la première phase d'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à la fin de chaque phase quinquennale d'exploitation.

Un rapport est établi à fréquence quinquennale, avec l'appui d'un paysagiste-concepteur et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport mentionne, le cas échéant, les adaptations à mettre en œuvre, selon les évolutions survenues dans l'exploitation de l'établissement et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que si la phase N est remise en état.

Un observatoire photographique est réalisé annuellement, permettant de vérifier l'avancement de la remise en état depuis les mêmes points de vue.,

2.4.3 Dispositions de remise en état de la carrière

2.4.3.1 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont ; soit les déchets d'extraction inertes, soit des stériles de traitement d'origine interne sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

2.4.3.2 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage.

Les documents sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

2.4.3.3 Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

2.4.3.4 Végétalisation

La végétalisation est réalisée avec les essences locales suivantes, qui pourront être revues en fonction des évolutions des conditions environnementales.

Arbres pour maquis fermé	Arbres pour zone humide	Arbustes pour végétation de maquis
Chêne vert	Peuplier	Bruyère arborescente
Chêne liège	Saule	Filaire à feuilles étroites et élargies
		Myrte
		Pistachier
		Ciste
		Arbousier

La végétalisation des zones remises en état s'effectue par plantation sur les zones les plus favorables d'espèces présentes sur le site.

L'exploitant recueille l'avis du conservatoire botanique de Corse sur les conditions de végétalisation.

2.4.4 Réaménagement final de la carrière

Le réaménagement du site est à vocation écologique et paysagère.

Dans le cadre du réaménagement, la zone d'extraction sera réaménagée de manière à créer des milieux écologiques et paysagers conformément aux plans figurant en annexe 9 du présent arrêté.

Les mesures suivantes seront prises :

1- Travaux de terrassement comprenant :

-divers types de modelés (écrêtements, reprise de pente globale plus douce, éboulis, talutages en pied de front sur hauteurs variables,

- certains fronts de taille laissés intacts,

- talutage partiel reliant les franges de l'extraction aux courbes naturelles en réduisant les ruptures de pente avec une pente maximale de 50 %

2- Modelage des fronts

Les parties supérieures des fronts de taille les plus visibles seront talutées et les parties des fronts les moins visibles seront modelées en privilégiant les écrêtages et les éboulis.

Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de front, Les ruptures de pente liées aux installations et aux bassins seront talutées afin de constituer des pentes douces.

3- Travaux de plantations

Recolonisation naturelle sur la majorité des zones avec utilisation de matériaux stériles de découverte comme couche supérieure des talus.

Pas d'ensemencement herbacé sur les zones réaménagées.

Ce réaménagement final prend en compte le maintien d'activité des installations de traitement de matériaux et de la centrale à béton.

2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

2.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les porter à connaissance,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état , levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.9 BILANS PERIODIQUES

2.9.1 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel de la carrière

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Déclaration GERE et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document	Périodicité et/ou Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation ou trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes en cas de renouvellement sans modification du montant
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.6	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans avant l'échéance de l'autorisation
2.7	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
3.3	Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception et bilan annuel
4.6	Résultats de la surveillance des rejets aqueux et des prélèvements	Annuelle
5.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction inertes	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans

Article	Document	Périodicité et/ou Échéance
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.2.8	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Dans le mois qui suit leur réception
2.9.1 et 2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage des installations,

- brumisation par asperseurs fixes et mobiles,
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

3.2.2 Stockage extérieurs et mesures de prévention d'émissions de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière. Les stockages extérieurs et les stock piles contenant des matériaux fins doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Les ciments sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ces silos doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos de ciment doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

3.2.3 Voies de circulations dans l'établissement

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
 - La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- La vitesse à l'intérieur de l'établissement est limitée à 25 km / heure.

3.2.4 Véhicules sortant de l'établissement

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées.

3.2.5 Brûlage de déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.2.6 Foration des tirs de minerais

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.2.7 Maintenance des installations de limitation d'émission de poussières

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 EVALUATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 Etat des lieux

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments proches, des rideaux d'arbres, etc.) que de

l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'exploitant récapitule dans une procédure les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues,
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes,
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

3.3.2 Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies selon la norme en vigueur (NF X 43-014 (2017)-méthode par jauges).

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, sont décrits.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.

3.3.3 Suivi des retombées de poussières

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif de $500 \text{ mg}/\text{m}^2 / \text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité de l'évolution de l'installation.

Ce bilan annuel des retombées de poussières est transmis à l'Inspection des Installations Classées, via l'application GERE au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

4-1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4-1-1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : $15\,000 \text{ m}^3 / \text{an}$.

Ces prélèvements sont assurés par le réseau public de l'OEHC dont les coordonnées en Lambert 93 sont : $X = 1\,222\,175 \text{ m}$ et $Y = 6\,063\,485 \text{ m}$.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes.

Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevés tous les mois.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ces ouvrages respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.3 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 TYPE D'EFFLUENTS

4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédé (lavage des matériaux, centrales à béton,...),
- les eaux de lavage des engins motorisés,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et autres installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux, des centrales à béton, de l'installation de valorisation de déchets et du filtre presse à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Toutes les eaux de procédé sont recyclées.

Pour les eaux issues du traitement des matériaux, elles peuvent être valorisées sous forme de galettes de boues sous réserve du respect de l'article 8-3 du présent arrêté.

Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux de lavage des engins motorisés

Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'après traitement, voire après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.

La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4-3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4-4 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AQUEUX

4.4.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- 1 petit bassin
- 3 bassins de décantation-sédimentation en partie Est dénommés A, B, C et un bassin de décantation-réservoir D
- 2 Bassins d'orage dénommés E et F en partie Ouest
- un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures.

Le tableau suivant présente les caractéristiques techniques des 7 bassins ;

Bassins	Volume (m³)	équipements	Eaux réceptionnées	Eaux rejetées
Petit bassin	< à 100 m³	pompe	Epnnp de la zone centrale à béton Epro	Epro vers bassin A
Bassin A	300 m³	surverse	Epro (process de la centrale à béton pré-décantées) Epnnp	Epro vers bassin B
Bassin B	200 m³	surverse	Epro (process de la centrale à béton pré-décantées) Epnnp Eaux du bassin A	Epro vers bassin C
Bassin C	150 m³	surverse	Epro (process de la centrale à béton pré-décantées) Epnnp Eaux des bassins A et B	Epro vers bassin D
Bassin D	1500 m³	pompe	Epro (process des unités de traitement) Epnnp Eaux des bassins A, B et C	Epro rejetées par pompage vers station de lavage
Bassin E	800 m³	surverse vers bassin F	Epnnp	Epnnp vers bassin F
Bassin F	500 m³	surverse vers RT 10 Pompe (centrale béton)	Epnnp Eaux du bassin E	Epnnp vers RT10 Les eaux claires de ce bassin sont réutilisées en appoint de la centrale à béton et de l'unité de valorisation des inertes

Définitions :

Epnnp : eaux pluviales non polluées (eaux météoriques)

Epro : eaux de process (eaux de process de la centrale à béton, des installations de traitement primaire et de l'installation de valorisation des inertes, eaux de lavage des installations)

4.4.2 Entretien et conduite des installations de traitement des effluents liquides

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Le séparateur à hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4-5 LE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.5.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.5.1.1 Conception et rejet dans le milieu naturel

Les 2 points de rejet (R1 et R2) des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.5.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5.2 Localisation des points de rejet et caractéristiques des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n° 1 : fossé de la RT 10

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet 1 : RT 10
Cheminement	300 m de tranchée jusqu'au bassin d'orage E puis surverse vers bassin d'orage F
Collecte des eaux	Eaux pluviales de la partie Sud de l'extraction
Nature des effluents	Eaux de surverse du bassin F lors de forts événements pluvieux
Exutoire du rejet	Fossé de la RT 10
Traitement avant rejet	Décantation

Rejet n° 2 : Nord

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R2
Cheminement	Eaux collectées par gravité
Collecte des eaux	Eaux pluviales de la partie Nord de l'extraction
Exutoire du rejet	Extérieur du site vers un cours d'eau
Traitement avant rejet	-

4.5.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages,
- ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.4 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux pluviales) dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4-6 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

4.6.1 Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.6.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux pluviales potentiellement polluées et rejetées dans le milieu naturel.

- La fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum semestrielle ;
- Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la fréquence des prélèvements et des analyses pourra être au minimum annuelle,
- Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et des analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 12 mois continus.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

4.6.3 Transmission des résultats

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 4.5.4 du présent arrêté sont respectées.
En cas de dépassement, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 5 : GESTION DES DECHETS

5-1 GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

5.1.1 Stockage des déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent :

- du décapage des terrains(terres végétales)
- des stériles d'exploitation,
- des fines de lavage ,
- des boues.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des

déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

5-2 GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE

5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 Transport des déchets à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets préviennent la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

5.2.6 Surveillance des déchets dangereux et non dangereux

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, VIBRATIONS, ET EMISSIONS LUMINEUSES

6-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h30 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf retour de livraison.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en **annexe 3** du présent arrêté.

6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.5 Surveillances périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être tri-annuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.2.6 Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.2.7 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives aux tirs : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.2.8 Surveillance périodique des niveaux vibratoires

L'exploitant fait réaliser des mesures de vibrations lors des tirs en raison des risques de plainte. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le respect des valeurs ci-dessus sont vérifiés dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée dans l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant fait procéder lors de chaque tir à un relevé des mesures de vibrations, au niveau des constructions les plus proches.

Cette fréquence des mesures de vibrations est systématique lors de chaque tir durant la première année, puis être annuelle si respect des valeurs énoncées à l'article 6.2.7.

Les résultats des mesures réalisées (valeurs, analyse et conclusion, propositions d'amélioration..) de ces mesures sont consignés dans un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7-1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7-2 GENERALITES

7.2.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder 1 mois après le passage du contrôleur.

7-3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.1 Organisation de l'établissement et étanchéité des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.3.3 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.3.4 Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée

par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments susmentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.5 Transports - chargements – déchargements de véhicules de ravitaillement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.3.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7-4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.4.1 Accessibilité et Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci ,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la

limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Pour la distribution de carburant, les moyens énoncés ci-dessous sont mis en œuvre.

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

7.4.3 Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.4.1.

7-5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux dans les zones à risques

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes générales d'intervention et d'évacuation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

7.5.6 Consignes d'exploitation

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.7 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VISANT LES AUTRES INSTALLATIONS

8.1 Règles d'implantation des installations de traitement des matériaux, centrales à béton et unité de valorisation de déchets

Les installations de traitement de matériaux, les 2 centrales à béton et l'installation de déchets non dangereux sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.

La hauteur des stocks de produits et de déchets non dangereux est limitée à 7 mètres de hauteur.

8.2 Utilisation des fines issues de la décantation ou de la filtration des eaux de lavage

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

8.3 Production et stockage de boues

Le floculant utilisé contient un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Les boues sont stockées dans 2 cuves tampon d'un volume total de 200 m³ avant d'être traitées par un filtre presse.

8.4 Prélèvements et consommation d'eaux des centrales à béton

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 litres / m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

8.4 Réception des déchets entrants dans l'installation de valorisation de déchets non dangereux

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

TITRE 9 : PUBLICITE ET EXECUTION

Article 9-1 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Porto-Vecchio et de Bonifacio et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Porto-Vecchio et de Bonifacio pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Porto-Vecchio et de Bonifacio

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

5° Copie du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire et adressée également :

- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1°- Par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

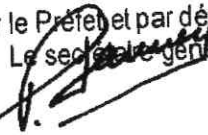
Article 9-3 Exécution

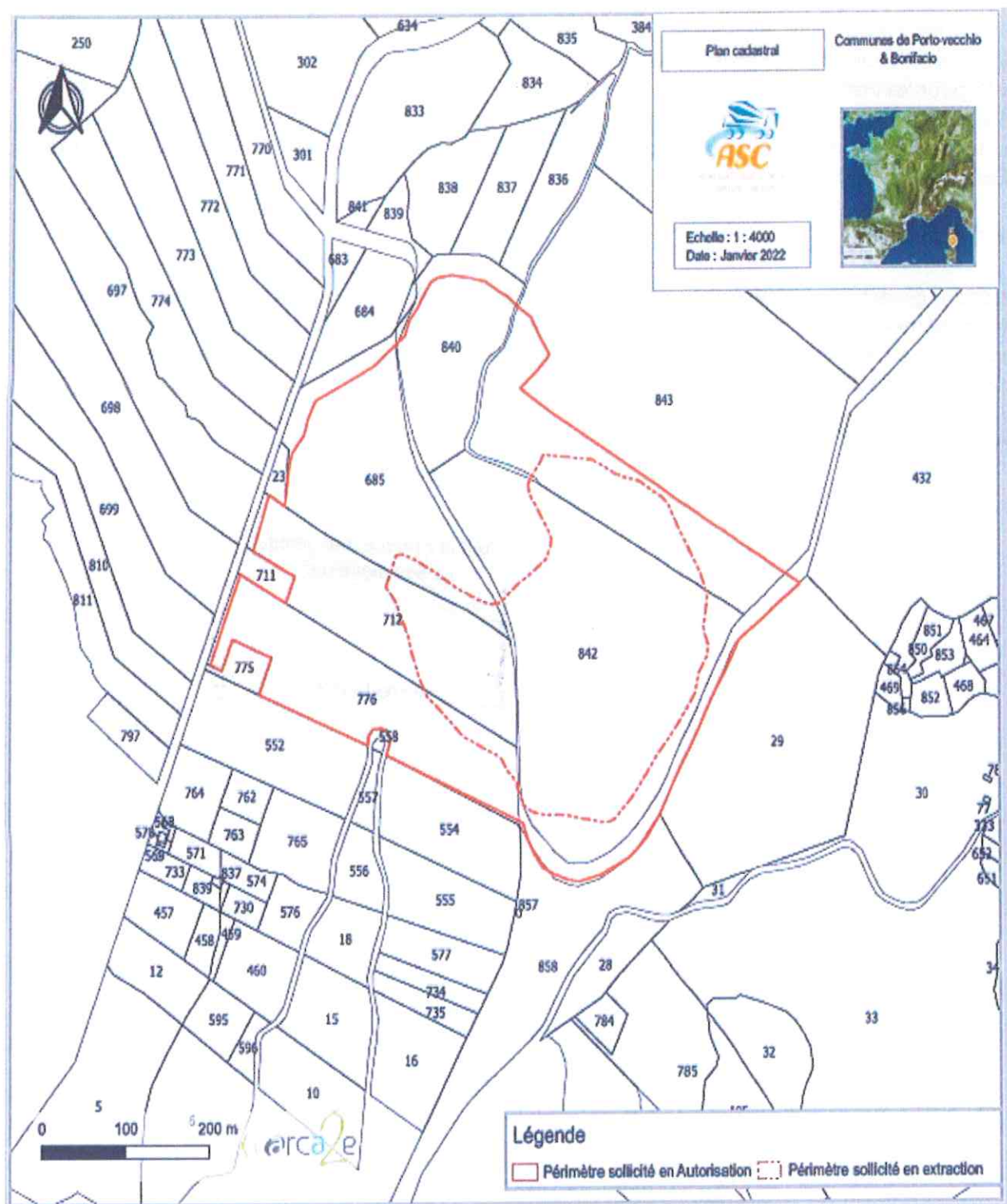
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Porto-Vecchio et de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 29 JUIN 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY



ANNEXE 2 : PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE



ANNEXE 3 : ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

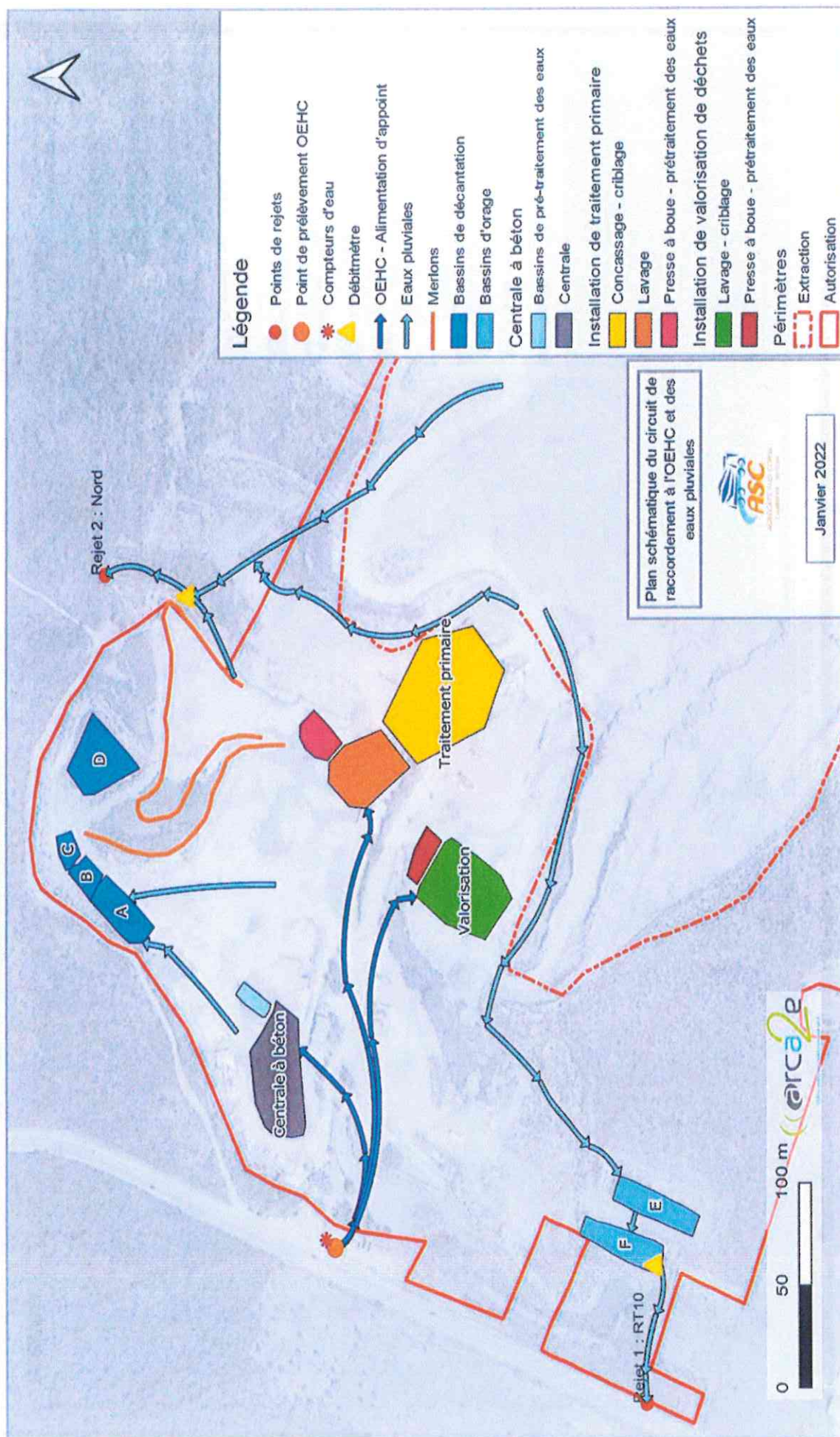


A/B Point de mesure en limite de propriété

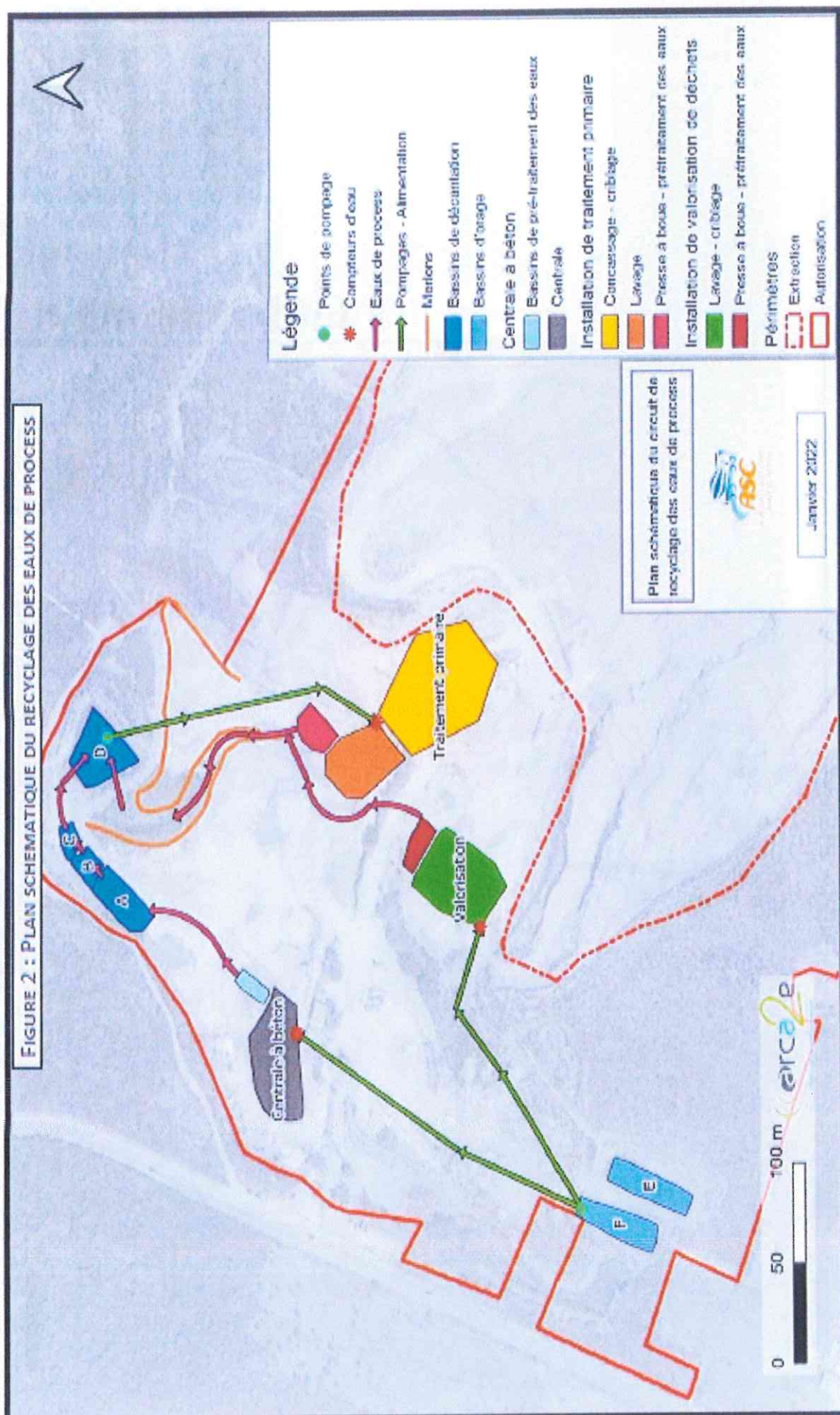
1/2.. Point de mesure en ZER

Figure 2: Nouvelle cartographie des points de mesure de bruits

ANNEXE 4 : PLAN SCHEMATIQUE D'ALIMENTATION EN EAU (OEHC) ET DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

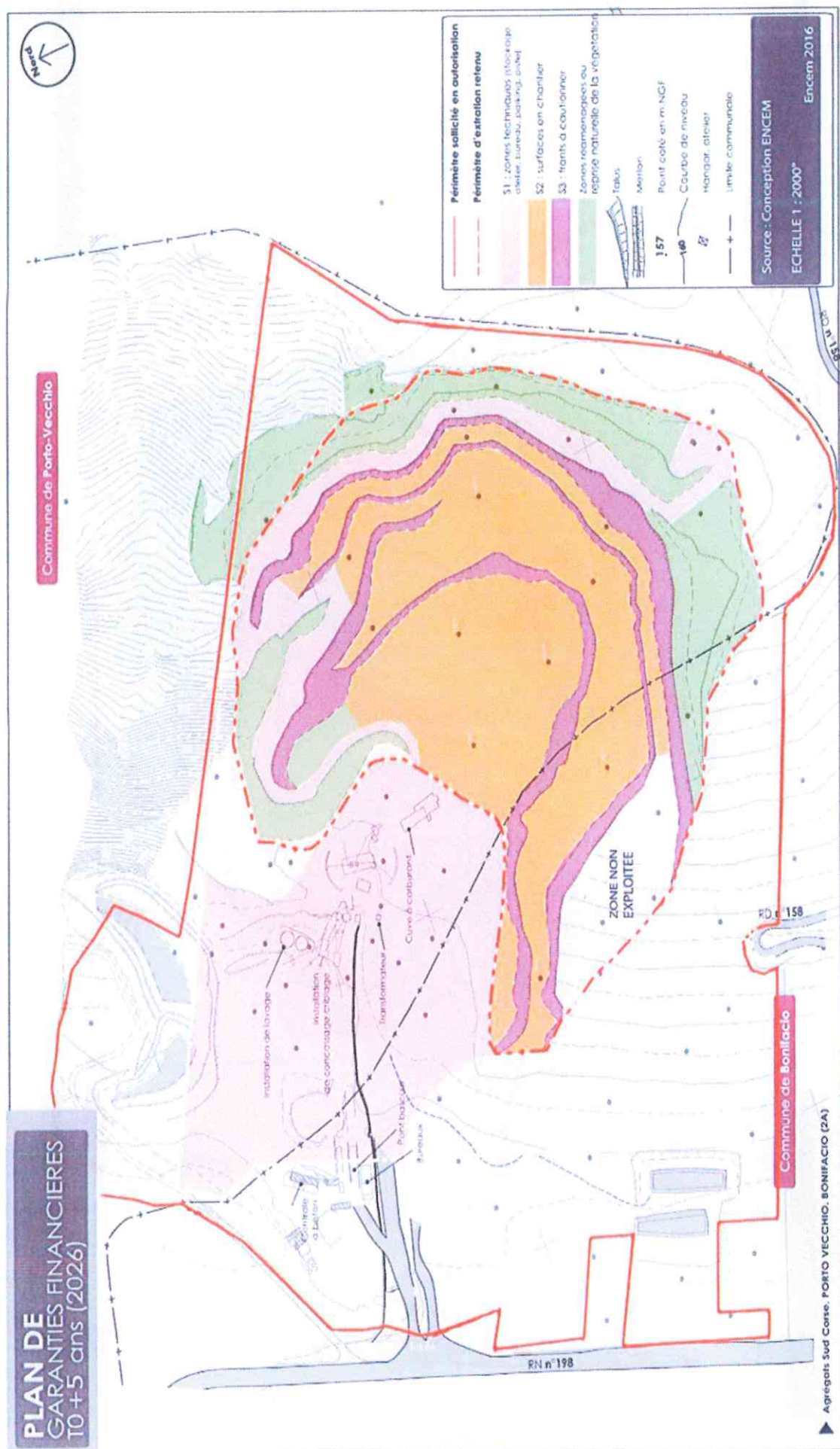


ANNEXE 5 : PLAN SCHEMATIQUE DU RECYCLAGE DES EAUX DE PROCEDES



PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T0 + 5 ans (2026)

Commune de Porto-Vecchio



Commune de Bonifacio

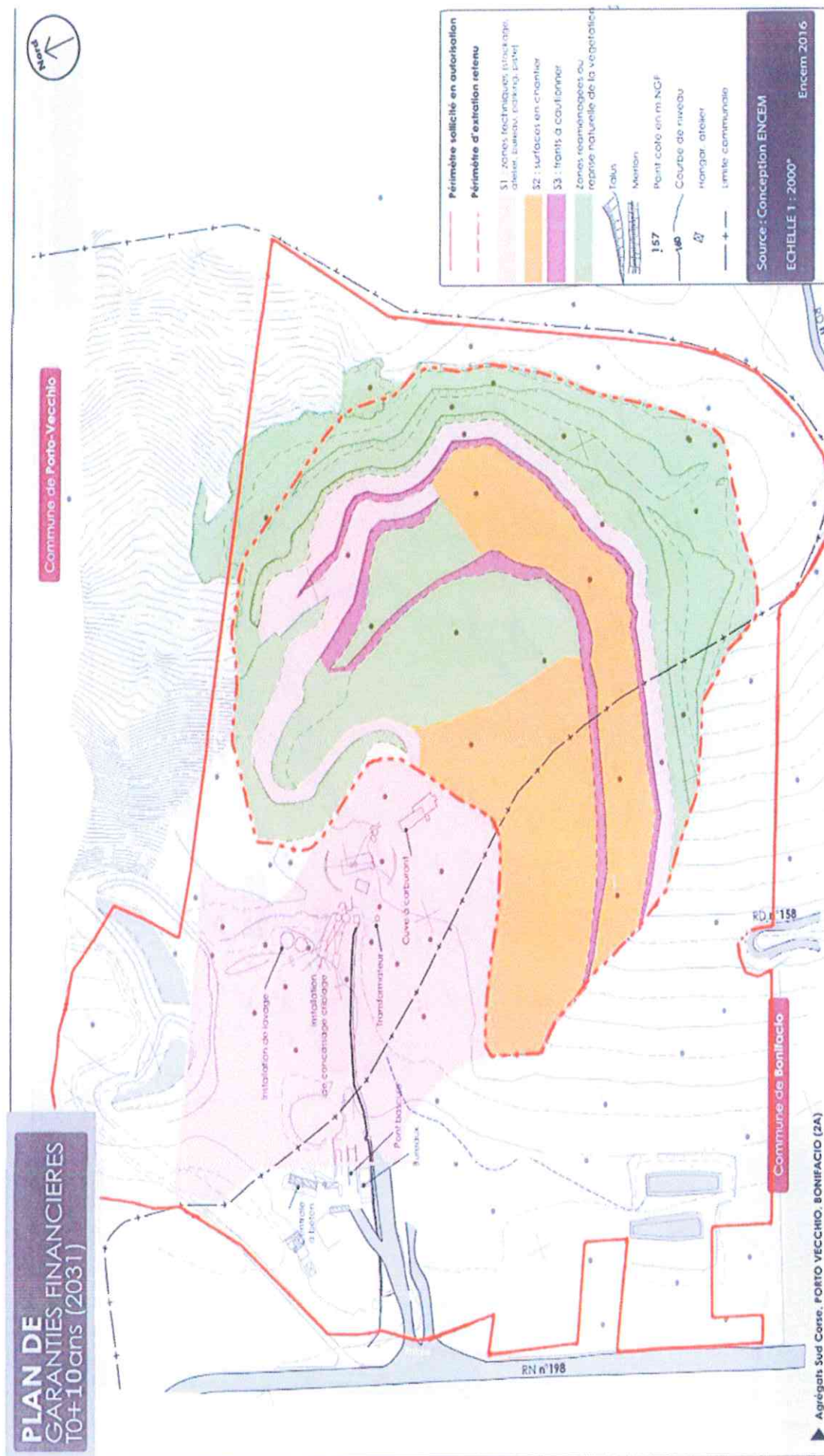
Agréats Sud Corse, PORTO VECCHIO, BONIFACIO (2A)

Source: Conception ENCEM

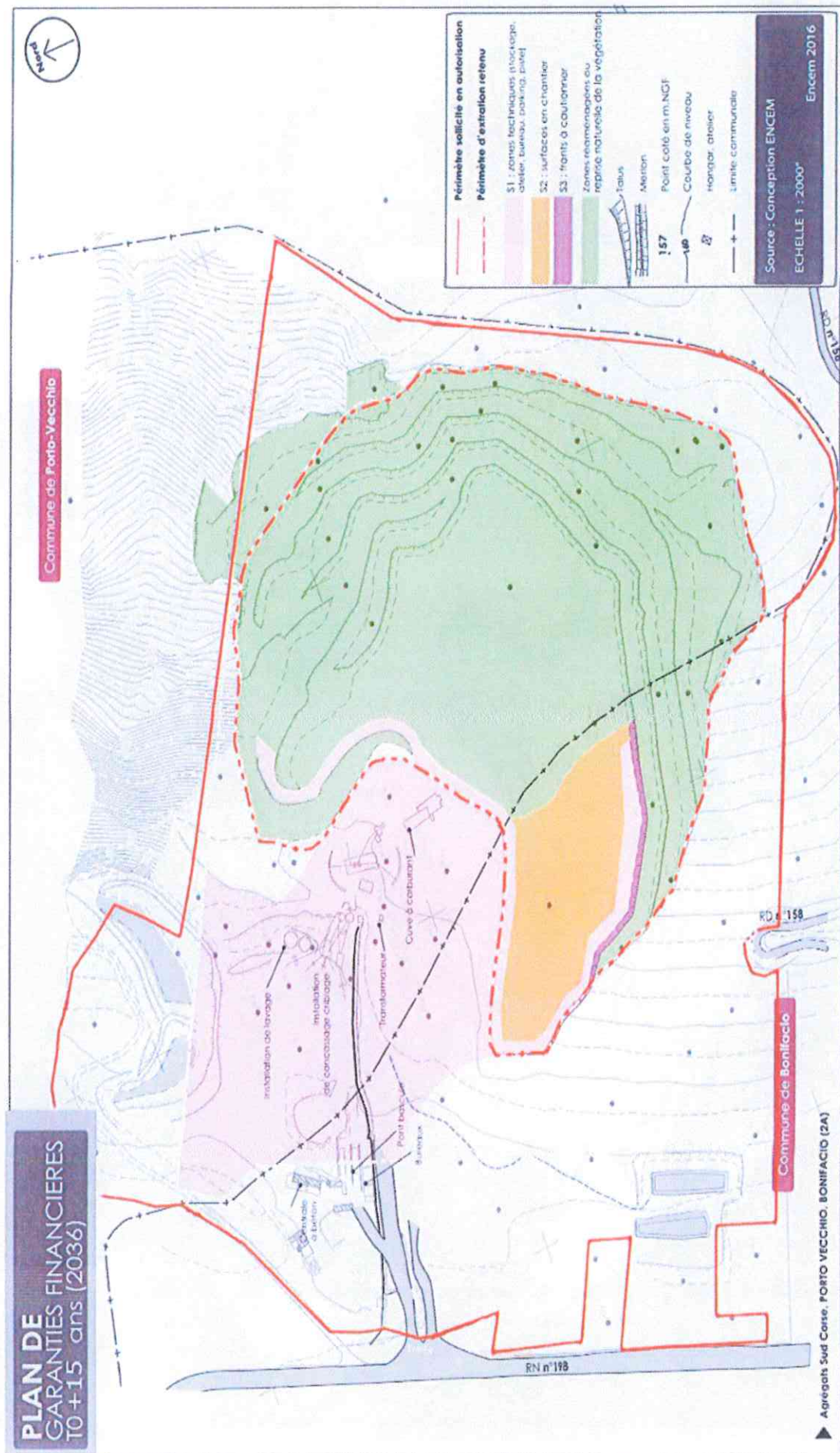
ECHELLE 1 : 2000"

Encem 2016

ANNEXE 7 : PLAN DE PHASAGE T0+10 ans 2027-2031



ANNEXE 8 : PLAN DE PHASAGE T0 + 15 ans 2032 – 2036



ANNEXE 9 : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

